

A20-31 -MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION POUR REALISATION DE TRANCHEES POUR CONDUITE ELECTRIQUE ET GAZ – RUE ETIENNE LENOIR – LES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et le 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

VU la demande de la Société GARCZYNSKI TRANPLOIR VENDEE, domiciliée Parc Polaris, BP 53 – 85110 CHANTONNAY en date du 28 février 2019 pour la réalisation de tranchées pour la pose de conduites électrique et gaz, rue Etienne Lenoir sur la commune des Herbiers.

CONSIDERANT que l'intervention de la société GARCZYNSKI TRANPLOIR VENDEE nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise GARCZYNSKI TRANPLOIR VENDEE est autorisée à intervenir sur le domaine public au droit de la rue Etienne Lenoir sur la commune des Herbiers, entre le 11 mai et le 10 juin 2020.

ARTICLE 2 Pendant la durée de l'intervention de l'entreprise :

- La circulation sera alternée par panneaux type B15/C18 au droit de l'intervention de l'entreprise
- La vitesse sera limitée à 30 km/h, rue Etienne Lenoir,
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 Par dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 2, les véhicules liés au chantier sont autorisés à stationner sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 La signalisation, l'organisation des mesures prévues sont entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 22 avril 2020

Véronique BESSE,
Présidente,

Publié le 27/04/20

